

DEPRECIATION POUR USURE

Le terme « vétusté » définissant « un *état de détérioration résultant de l'ancienneté* » est depuis longtemps mal employé car il ne couvre que la partie des éléments d'un véhicule vieillissant comme la capote ou la peinture.

Le terme « *usure* », plus précis et plus adapté aux situations que rencontre l'expert en automobile aujourd'hui, est désormais à employer.

Le présent document, ne concernant que les véhicules légers, écarte tout aspect juridique, notamment contractuel, pour ne retenir que le critère technique, seul élément qui doit concerner l'expert.

La « Commission Usure » de la CFEA est chargée d'examiner tout litige résultant de l'application du présent document ou relevant de situations spécifiques.

1. CRITERES TECHNIQUES

L'attitude à adopter en matière d'abattement pour usure varie selon le type de pièces concernées.

➤ Pièces soumises à une usure plus rapide que celle du véhicule :

Certaines de ces pièces ont une durée de vie limitée par des considérations scientifiques conditionnant leur usure. Le taux d'usure est appréciable visuellement : c'est le cas principalement des pneumatiques ou des éléments de friction (embrayage ou freins). (tableau A)
L'abattement correspond au taux d'usure apprécié par l'expert.

Les autres pièces (tableau B) ont une durée de vie limitée fondée sur l'utilisation dans le temps et/ou fonction du kilométrage parcouru tels les amortisseurs et la batterie.
Dans ce cas, l'abattement à appliquer est forfaitaire

Des cas particuliers (échappement, airbags, prétentionneurs) (tableau C) doivent être considérés comme suit : si l'organe remplit son usage, il n'y a pas d'abattement.
En revanche si tel n'est pas le cas, l'abattement est de 100 % (ex : échappement atteint de déformation ou de corrosion importante).

Enfin, le tableau E concerne les équipements électriques et électroniques, dont l'application d'une dépréciation peut être concerné par une clause contractuelle.

➤ Pièces et organes ayant une durée de vie a priori égale à celle du véhicule :

Ces pièces apportent, en cas de changement, une amélioration de l'état du véhicule par une augmentation du potentiel d'utilisation et/ou une plus value.

Les pièces concernées (tableau D) sont essentiellement :

- des organes mécaniques (moteur, boîte de vitesses, pont...)
- des éléments d'habillage (sellerie, capote...)

Dans ce cas, le calcul de l'abattement est établi à partir des tables de dépréciation adoptées dans le cadre du bilan technique, selon les normes définies par la commission CSNEAF-CSNEAMI-UPEAS avec la participation technique du BCA (jointes en annexe).

2. PRECONISATIONS D'APPLICATION :

L'expert détermine concrètement le taux d'usure à déduire sur la ou les pièce(s) à remplacer du véhicule. Il en informe les parties concernées et le notifie lors de l'examen contradictoire.

L'abattement et son taux sont explicitement portés sur le rapport d'expertise.

3. PIECES ET ORGANES CONCERNES (VEHICULES DE MOINS DE 3.5 TONNES)

CFEA

ANEA

U.P.E.A.S.

	Pièces ou organes	% acceptable	Changement par paire	Remarques
A	Pneumatiques	Selon usure constatée. Une usure de 100 % correspond à l'effleurement des plots d'usure. Des dommages constatés sur les flancs entraînent une dépréciation de 100 % quelles que soit l'usure de la bande de roulement.	Non Sous réserves d'obligations légales et/ou réglementaires	Préciser si le respect de ces obligations résulte du sinistre
A	Freins (disques tambours, garnitures)	Selon usure constatée	oui	
A	Embrayage	Selon usure constatée	sans objet	
B	Amortisseurs	0 à 50% 100% si fuite	Oui, au delà de 50 000 km d'usage	
B	Batterie	20% par an	sans objet	
C	Echappement	Néant ou 100% si déjà hors d'usage	non	
C	Air bags / prétentionneurs	Néant ou 100 % si déjà déclenché ou périmé	non	
C	Climatisation	Pas de dépréciation pour usure Ces équipements ne subissent pas une usure susceptible d'impliquer systématiquement, ou avec une relative fréquence, leur remplacement dans la durée de vie du véhicule.	Sans objet	
D	Organes mécaniques : - Moteur - BVM ou BVA - Pont	0 à 80%	sans objet	
D	Capote sellerie (sauf élément isolé)	0 à 80% selon usure constatée	sans objet	Selon état visuel
D	Peinture complète (au-delà de quatre ans)	Pas de dépréciations pour usure. Les dommages antérieurs relèvent de l'imputation des dommages	sans objet	
E	Equipements obligatoires (Démarreurs, Alternateurs, Moteurs Electriques)	Néant ou 100%, si déjà hors d'usage	sans objet	Les équipements ont une durée de vie que l'on ne peut définir comme étant inférieures à celle d'un véhicule.
E	Equipements Electroniques (Radios, HI-FI, chargeurs CD, GPS, Equipements vidéos)	Néant, hors exception contractuelle.	sans objet	